

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 11 février 2020 à 19h03.

Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge's city hall, February 11, 2020 at 7h03 pm.

Présents :	Le maire :	Tom Arnold
Presenters		
	Les conseillères :	Manon Jutras Natalia Czarnecka
	Les conseillers :	Ron Moran Serge Bourbonnais Marc André Le Gris Denis Fillion
	Directeur général :	Marc Beaulieu

OUVERTURE DE LA SÉANCE / OPENING OF THE SESSION

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h03 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général M. Beaulieu, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d'assemblée.

After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:03 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The general director M. Beaulieu who also acts as the assembly secretary.

PÉRIODE DE QUESTION / AUDIENCE QUESTION PERIOD

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION ON THE AGENDA

2020-02-29 Résolution – Adoption de l'ordre du jour

2020-02-29 Resolution – Adoption of the agenda

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the agenda of the regular council sitting as written.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / ADOPTION OF THE MINUTES

2020-02-30 Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2020

2020-02-30 Resolution – Adoption of the minutes of the regular session held on January 14, 2020

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2020 soit approuvé tel que déposé.

It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on January 14, 2020 as written.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / MAYOR AND COMMITTEES
REPORTS**

FINANCES ET ADMINISTRATION / FINANCE AND ADMINISTRATION

2020-02-31 Résolution - Approbation des comptes à payer au 11 février 2020

2020-02-31 Resolution – Approval of accounts payable as of February 11, 2020

Il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 11 février 2020 totalisant 397 693,43\$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le maire.

It is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of February 11, 2020 in the amount of \$397 693.43 after verification by the general direction and the mayor.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-32 Résolution - Autorisation de paiement de factures de plus de 5 000,00\$

2020-02-32 Resolution – Authorization to pay invoices more than \$5 000.00

CONSIDÉRANT QU' au règlement RA-207-04-2020, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 5 000,00\$ doit faire l'objet d'une autorisation du conseil ;

WHEREAS *bylaw RA-207-04-2020 where every expenses over \$5 000.00 needs to be authorized by the city council;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu d'autoriser le paiement des factures suivantes :

- la facture numéro 767034 au montant de 14 841,32\$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Hayes) pour la collecte des déchets et des matières recyclables;
- la facture numéro 1037 au montant de 7 448,09\$, incluant les taxes applicables, présentée par 9244-1369 Québec Inc. (Heatlie), pour du déneigement;
- les factures numéros 12015, 12074, 12075 et 12146 au montant total de 73 649,39\$, incluant les taxes applicables, présentée par 9064-1622 Québec Inc. (Asphalte Robert Foucault) pour des travaux sur le chemin Kilmar et du sable d'hiver;
- les factures numéros 506214 et 506235, au montant total de 10 352,07\$, incluant les taxes applicable, présentée par Colacem, pour les chemins Kilmar et Harrington;
- la facture BIBLIO-8417 au montant de 8 002,78\$, incluant les taxes applicables, présentée par CRSBP des Laurentides pour la bibliothèque;

- la facture numéro 19092 au montant de 59 770,00\$ incluant les taxes applicables, présentée par Groupe Ultima assureur pour les assurances générales;
- la facture numéro 925004065 au montant de 23 230,54\$ incluant les taxes applicables, présentée par Gauthier Auto Glass pour l'achat de la lame niveleuse;
- la facture au montant de 9 115,71\$ incluant les taxes applicables, présentée par La Capitale assureur pour les assurances de février 2020;
- la facture numéro 440641 au montant de 5 241,70\$ incluant les taxes applicables, présentée par Loubac pour l'achat de bacs verts et bleus;
- la facture numéro 2352 au montant de 34 426,16\$, incluant les taxes applicables, présentée par Construction A M Martineau pour des rénovations au garage municipal et à la caserne 1;
- la facture numéro 23173 au montant de 6 733,57\$, incluant les taxes applicables, présentée par Tricentris pour la contribution 2020;
- la facture numéro 112204 au montant de 5 301,92\$, incluant les taxes applicables, présentée par Uniroc, pour des travaux sur la rue Principale.

THEREFORE it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to authorize the payment of the following invoices:

- *invoice number 767034 in the amount of \$ 14,841.32, including applicable taxes, presented by 2945380 Canada Inc. (Hayes) for the collection of waste and recyclable materials;*
- *invoice number 1037 in the amount of \$ 7,448.09, including applicable taxes, presented by 9244-1369 Québec Inc. (Heatlie), for snow removal;*
- *invoices number 12015, 12074, 12075 and 12146 in the total amount of \$ 73,649.39, including applicable taxes, presented by 9064-1622 Québec Inc. (Asphalte Robert Foucault) for work on Chemin Kilmar and winter sand ;*
- *invoices number 506214 and 506235, in the total amount of \$ 10,352.07, including applicable taxes, presented by Colacem, for Kilmar and Harrington roads;*
- *the invoice BIBLIO-8417 in the amount of \$ 8,002.78, including applicable taxes, presented by «CRSBP des Laurentides» for the library;*
- *invoice number 19092 in the amount of \$ 59,770.00 including applicable taxes, presented by Groupe Ultima insurer for general insurance;*
- *invoice number 925004065 in the amount of \$ 23,230.54 including applicable taxes, presented by Gauthier Auto Glass for the purchase of the grader blade;*
- *the invoice in the amount of \$ 9,115.71 including applicable taxes, presented by La Capitale insurer for the insurance of February 2020;*
- *invoice number 440641 in the amount of \$ 5,241.70 including applicable taxes, presented by Loubac for the purchase of green and blue bins;*
- *invoice number 2352 in the amount of \$ 34,426.16, including applicable taxes, presented by Construction A M Martineau for renovations to the municipal garage and fire station 1;*
- *invoice number 23173 in the amount of \$ 6,733.57, including applicable taxes, presented by Tricentris for the 2020 contribution;*
- *invoice number 112204 in the amount of \$ 5,301.92, including applicable taxes, presented by Uniroc, for work on Main street.*

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-33 Adoption du règlement numéro RA-188-01-2020 décrétant les taux de taxes foncières, de tarifications et de compensations pour l'année 2020

ATTENDU que Le Conseil de la Municipalité a adopté son budget lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2019 pour l'année financière 2020;

ATTENDU que la Municipalité peut imposer et prélever par voie de taxation toutes sommes de deniers nécessaires pour défrayer les dépenses d'administration et toutes autres dépenses dans les limites de ses attributions pour l'année 2020;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies au paragraphe 30 de l'article 244;

ATTENDU que certains propriétaires d'immeubles desservis par des chemins privés demandent à la municipalité de voir au déneigement et/ou à l'entretien d'été de leur chemin et ce, à leur frais;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payé à chaque versement, et toute autre modalité, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 981 du Code Municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes impayées à la date d'exigibilité;

ATTENDU qu'un avis de convocation a été donné conformément à la *Loi*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU que des copies dudit règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-188-01-2020 SOIT ADOPTÉ COMME SUIVANT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les taux de la taxe foncière générale sont établis comme suit :

- Immeubles résidentiels et non-bâtis: 0,7145 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles et/ou terrains agricoles: 0,6237 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles non résidentiels: 1,3845 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles industriels: 1,6295 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 3 SÛRETÉ DU QUÉBEC:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Sûreté du Québec est imposée au taux de 0,0797 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 QUOTE-PART MRC D'ARGENTEUIL:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil est imposée au taux de 0,0993 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 SERVICE DE LA DETTE

Une taxe spéciale pour le service de la dette à long terme de la municipalité est imposée au taux de 0,0766 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE POUR CHEMINS PARTICULIERS

RUE BAILLARGEON – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage de la rue Baillargeon et son financement sera de 0,00462 \$ du pied carré. (Règlement R-68).

CHEMIN BELVEDERE – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage du chemin Belvédère et son financement sera de 7,184 \$ du mètre linéaire de façade. (Règlement R-84).

ARTICLE 7 GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Une tarification est imposée à chaque unité pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables aux montants suivants:

- service avec un maximum total de deux bacs (1 vert et 1 bleu)
de 360 litres par unité : 106,00 \$
- service pour conteneur d'un volume entre une et dix verges cubes
par verge cube par année complète ou partielle : 200,00 \$
- service avec un bac brun (matières organiques)
compte de taxe complémentaire

Toute propriété commerciale devant utiliser plus de 2 bacs verts et/ou 2 bacs bleus devra, en lieu et place de ces bacs, pourvoir à l'achat et à l'installation de conteneurs spécifiques pour les ordures ménagères et pour les matières recyclables.

Tout logement ou entreprise commerciale utilisant des conteneurs de plus de 10 verges cubes devra retenir les services d'un entrepreneur privé pour la cueillette et le traitement de ses ordures et /ou de ses matières recyclables. Exemption du tarif sur présentation d'une preuve de contrat avec un tel entrepreneur. Aucune exemption permise pour les unités utilisant des conteneurs de 10 verges cubes et moins.

ARTICLE 8 COMPENSATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VIDANGE SÉLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

8.1 Le coût d'une vidange sélective d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 151,00 \$ y incluant les taxes applicables.

La compensation annuelle exigée pour l'année 2020 s'établit comme suit :

- Pour un vidange effectuée aux deux (2) ans : 75,50 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 37,75 \$ y incluant les taxes applicables.

8.2 Le coût d'une vidange totale d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 187,00 \$, y incluant les taxes applicables

La compensation annuelle exigée pour l'année 2020 s'établit comme suit :

- Pour une vidange annuelle : 187,00 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour un vidange effectuée aux deux (2) ans : 93,50 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 46,75 \$ y incluant les taxes applicables.

8.3 Les compensations exigées pour une vidange supplémentaire, une vidange excédant un volume de 3 240 litres et lors de cas particuliers continuent de s'appliquer selon les conditions établies aux articles 5, 6 et 7 du règlement numéro RA-188-02-2016 et doivent être acquittées en un versement unique, selon les modalités prévues.

ARTICLE 9 DÉNEIGEMENT ET/OU L'ENTRETIEN D'ÉTÉ

Une tarification est imposée aux immeubles des rues privées suivantes pour le déneigement et/ou l'entretien d'été aux montants suivants, le tout en conformité avec le règlement RA-25-1-15, RA-25-2-15 et RA-25-3-15, soit :

- | | |
|---|-----------|
| • le développement du Village de la Rivière Rouge - HIVER | 222,00 \$ |
| • le développement du Village de la Rivière Rouge - ÉTÉ | 222,00 \$ |
| • la rue Donald Campbell | 121,00 \$ |
| • le chemin Carignan Sud | 147,00 \$ |
| • le chemin Carignan Nord | 665,00 \$ |
| • les rues privées dans le développement Chabot | 346,00 \$ |
| • le chemin des Hauteurs | 364,00 \$ |
| • le chemin Polisenio | 234,00 \$ |
| • le chemin Danis | 364,00 \$ |
| • le chemin Andernach | 208,00 \$ |
| • le chemin Scherfedé | 279,00 \$ |
| • le chemin Gareau | 551,00 \$ |

- Le chemin Welden et Lucien Fortin 268,00 \$
- La rue Ménard 72,00 \$
- Le chemin des Ormes 520,00 \$

Le tarif inclut un frais administratif de 15 % pour la gestion du dossier.

ARTICLE 10 AQUEDUC – ENTRETIEN

Une tarification pour l'entretien du réseau d'aqueduc du village de Calumet est imposée aux propriétés desservies par l'aqueduc aux montants suivants :

- pour service, par unité résidentielle 268,00 \$
- pour service, par unité commerciale 343,00 \$

ARTICLE 11 RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE MUNICIPAL

La tarification suivante est imposée aux propriétés desservies par le réseau d'éclairage municipal, le tout conformément aux règlements d'origine de l'ancienne Municipalité du village de Calumet et de l'ancien Canton de Grenville (par unité) :

- Village de Calumet 34,00 \$
- Arpents Verts 48,00 \$
- Baie-Grenville 29,00 \$
- Rue Pilon 12,00 \$
- Section New World 140,00 \$
- Le golf Carling 417,00 \$
- Grenville-en-Haut 22,00 \$
- Camp Rouge 78,00 \$
- Pointe au Chêne 16,00 \$

ARTICLE 12 PAIEMENT par VERSEMENTS

Les taxes foncières et les compensations doivent être payées en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux lorsque le montant total des taxes, tarifs et compensations, est égal ou supérieur à 300 \$, en vertu du paragraphe 3 de l'article 548 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Les dates auxquelles peuvent être payées les taxes municipales par le débiteur sont :

- le trentième jour qui suit l'expédition du compte
ou
- le 19 mars 2020.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 7 mai 2020.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 2 juillet 2020.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 3 septembre 2020.

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le contribuable ne perd pas son privilège de payer par versements les sommes qui ne sont pas encore dues.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % au prorata des jours en retard à compter du moment où ils deviennent exigibles;

Une pénalité pour retard est fixée à 0,417 par mois, jusqu'à concurrence de 5% par année, pour tous les comptes dus à la Municipalité pour l'exercice financier 2020.

Chèque sans provision (N.S.F.) 25\$ par chèque.

Une créance impayée dont le solde (capital et/ou intérêt) inférieur à deux dollars (2.00 \$) sera annulée et tout solde créditeur supérieur à deux dollars (2.00\$) ne sera pas remboursé.

ARTICLE 14 APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-34 Autorisation au Maire d'obtenir un numéro de célébrant de mariages et d'unions civiles

2020-02-34 Authorization to the Mayor to obtain a number for celebrant of marriages and civil unions

ATTENDU que des citoyens ont fait la demande auprès de la municipalité afin que leur mariage civil soit célébré par le Maire;

WHEREAS *citizens have made a request to the municipality to have their civil marriage celebrated by the Mayor;*

ATTENDU que le Maire doit faire une demande auprès du Directeur de l'état civil, afin d'obtenir un numéro d'autorisation de célébrant;

WHEREAS *the Mayor must make a request to the Director of civil status in order to obtain a celebrant authorization number;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marc-André LeGris et résolu que le conseil municipal autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du Directeur de l'état civil, pour obtenir un numéro d'autorisation de célébrant, afin de célébrer des mariages et des unions civiles.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Marc-André LeGris and resolved that the municipal council authorize the Mayor to take the necessary steps with the Director of civil status, to obtain a celebrant authorization number, in order to celebrate marriages and civil unions.*

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-35 Résolution - Mandat à l'étude légale Bélanger Sauvé avocats de représenter la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le dossier portant le numéro 500-22-260514-206 de la Cour du Québec, l'opposant à Bardagi Sénéchal Inc.

2020-02-35 Resolution - Mandate to legal study Bélanger Sauvé to represent the municipality of Grenville-sur-la-Rouge in the file bearing the number 500-22-260514-206 of the Court of Quebec, opposing it to Bardagi Sénéchal Inc.

ATTENDU la demande introductive d’instance en recouvrement de comptes impayés de l’étude légale Bardagi Sénéchal Inc., signifiée à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge le 29 janvier 2020;

WHEREAS *the request for a proceeding to recover unpaid accounts from the legal study Bardagi Sénéchal Inc., served to the municipality of Grenville-sur-la-Rouge on January 29, 2020;*

ATTENDU que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit être représentée par un avocat;

WHEREAS *the municipality of Grenville-sur-la-Rouge has to be represented by a lawyer;*

ATTENDU l’urgence de produire une réponse dans un délai de 15 jours suivant la signification de la demande introductive d’instance;

WHEREAS *the emergency of filing a response within 15 days of the service of the introductory demand;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu que le conseil municipal entérine la décision du maire et de la direction générale d’attribuer un mandat de représentation à l’étude légale Bélanger Sauvé avocats en lien avec la procédure intentée par Bardagi Sénéchal Inc. à l’encontre de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 500-22-260514-206.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved that the municipal council endorse the decision of the mayor and the general management to assign a mandate of representation to the legal study Bélanger Sauvé lawyers in connection with the procedure instituted by Bardagi Sénéchal Inc. against the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, in the file bearing the number 500-22-260514-206 of the Court of Quebec.*

Adopté à l’unanimité
Carried unanimously

2019-02-36 Résolution - Démission de Mme Nathalie Pepin, technicienne comptable

2019-02-36 Resolution - Resignation of Mrs. Nathalie Pepin, accountant technician

CONSIDÉRANT QUE Mme Nathalie Pepin, en date du 22 janvier dernier, a remis sa démission à titre de technicienne comptable;

WHEREAS *Mrs. Nathalie Pepin, on January 22, resigned as an accounting technician;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal accepte, avec regrets, la démission de Mme Nathalie Pepin et remercie cette dernière pour tous les services rendus à la Municipalité au cours des 7 dernières années.

THEREFORE, it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council accepts, with regrets, the resignation of Mrs. Nathalie Pepin and thank her for her service to the Municipality during the last 7 years.

*Adopté à l'unanimité
Carried unanimously*

2020-02-37 Résolution - Embauche de Mme Christelle Soler, technicienne comptable

2020-02-37 Resolution - Hiring of Ms. Christelle Soler, accounting technician

ATTENDU QUE un affichage de poste a eu lieu en janvier dernier pour combler le poste de technicienne comptable;

WHEREAS a job posting took place last January to fill the accounting technician position;

ATTENDU QUE Mme Christelle Soler a répondu aux qualifications recherchées tant au niveau de la formation que de l'expérience;

WHEREAS Ms. Christelle Soler has met the qualifications sought both in terms of training and experience;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal embauche Mme Christelle Soler à titre de technicienne comptable pour la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et qu'elle entre en fonction le 12 février prochain selon les termes de la lettre d'embauche signée par le Coordonnateur des finances en date du 10 février 2020.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council hire Ms. Christelle Soler as an accounting technician for the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge and that she will take takes office on next February 12 according to the terms of the letter signed by the Finance coordinator on February 10, 2020.

*Adopté à l'unanimité
Carried unanimously*

2020-02-38 Résolution –Autorisation de participation à des formations pour les employés

2020-02-38 Resolution –Authorization to participate in training for employees

CONSIDÉRANT QUE la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien prévoit que la Municipalité assume les frais de cotisation à une association professionnelle ainsi que de formation, lorsqu'elle est requise aux fins de l'emploi;

WHEREAS the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff provides that the Municipality assumes their membership fees to a professional association and training when its required for the purpose of the employment;

ATTENDU QU' une formation est offerte par la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier les 11 et 12 mars 2020, à Lachute, afin de

répondre aux besoins de perfectionnement des employés sur les logiciels Excel et Publisher;

WHEREAS a training session is offered by Sir Wilfrid Laurier School Board on March 11 and 12, 2020, in Lachute, to meet employee development needs for Excel and Publisher software;

ATTENDU QUE le coût total de cette formation aux employés est de 1 400\$ plus taxes;

WHEREAS the total cost of this training for employees is \$ 1,400 plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu que le conseil municipal autorise le paiement des formations suivantes, et que les frais d'inscription au montant de 1 400\$ plus taxes, et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives tel que le prévoit la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien.

Les fonds nécessaires seront prélevés aux postes budgétaires 02.130.00.454, 02.610.00.454 et 02.702.90.454.

THEREFORE, *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved that the municipal council authorizes the payment of the following training sessions and that registration fees at the amount of \$1 400 plus taxes, and travel expenses will be refunded on presentation of vouchers as stated in the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff.*

The necessary funds will be taken from budget items 02.130.00.454, 02.610.00.454 and 02.702.90.454.

Les membres du personnel / *staff members* :

Mélanie Payer: Excel

Louise Poulin: Excel et Publisher

Miriam Richer McCallum: Excel

Rémy Tillard: Excel

Liette Valade: Excel et Publisher

5 conseillers votent pour / *5 councillors vote for*

Le conseiller Serge Bourbonnais vote contre / *Councillor Serge Bourbonnais vote against*

Adopté à la majorité

Adopted by majority

2020-02-39 Résolution – Autorisation de formation pour les conseillers Marc-André Le Gris et Natalia Czarnecka

2020-02-39 Resolution - Training authorization for councillors Marc-André Le Gris and Natalia Czarnecka

ATTENDU QUE les conseillers Marc-André Le Gris et Natalia Czarnecka souhaitent optimiser leurs connaissances dans leurs rôles de conseillers municipaux;

WHEREAS *councillors Marc-André Le Gris and Natalia Czarnecka wish to optimize their knowledge in their roles as municipal councillors;*

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) offrent des formations et des conférences de haute qualité, pour les élus municipaux;

WHEREAS *the «Fédération Québécoise des Municipalités» (FQM) and the «Union des Municipalités du Québec» (UMQ) offer high quality training and conferences for elected municipal officials;*

PAR CONSÉQUENT il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que la municipalité autorise le remboursement des frais suivants :

Marc-André Le Gris :

- Les communications citoyennes à l'heure de l'acceptabilité sociale à La Macaza, le 24 avril 2020, au coût de 340\$ (FQM);
- La procédure d'évaluation environnementale québécoise et le rôle du BAPE, webinaire au coût de 60.00\$ (FQM);

Natalia Czarnecka :

- Sommet transport et mobilité, le 26 février 2020 au Double Par Hilton à Montréal, au coût de 476\$ (UMQ).

Les fonds seront prélevés au poste budgétaire 02.110.00.454.

THEREFORE *it is proposed by Serge Bourbonnais and resolved that the municipality authorizes the reimbursement of the following costs:*

Marc-André Le Gris :

- *«Les communications citoyennes à l'heure de l'acceptabilité sociale» at La Macaza, on April 24, 2020, at the cost of 340\$ (FQM);*
- *«La procédure d'évaluation environnementale québécoise et le rôle du BAPE», webinar at the cost of 60.00\$ (FQM);*

Natalia Czarnecka :

- *«Sommet transport et mobilité», on February 26, 2020 at Double Par Hilton, Montréal, at the cost of 476\$ (UMQ).*

*The necessary funds will be taken from budget item
02.110.00.454.*

4 conseillers votent pour / 4 councillors vote for

Abstention : Marc-André LeGris

Natalia Czarnecka

Adopté à la majorité

Adopted by majority

**2020-02-40 Adoption du règlement municipal RM-415-06-2019 sur le tir
d'armes à feu**

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale.

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM-415-06-2019
CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU que la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 10 décembre 2019, par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais, lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que, suite au dépôt dudit règlement, le conseil municipal a décidé d'amender le règlement afin de réduire à **100 mètres** la distance minimale pour la décharge d'une arme à feu;

ATTENDU que cette décision se reflète par l'amendement de l'article 4 selon lequel il sera interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de **100 mètres** de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal adopte le règlement amendé et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-415-01-10 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de **100 mètres** de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 5 ARC

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de **100 mètres** de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de cinq cents dollars (500\$) et à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la majorité

Adopted by majority

Lors de la séance du conseil, le maire Tom Arnold a exercé son droit de veto à l'égard de ladite résolution.

At the council meeting, Mayor Tom Arnold exercised his veto over the said resolution.

2020-02-41 Adoption du règlement municipal RM-450-06-2019 sur les nuisances

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale.

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM-450-06-2019
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que les articles 4 et 59 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour régir les nuisances;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 10 décembre 2019, par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais, lors de la séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro RM-450-01-10 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Bruit général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 5 - Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07:10, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'exécuter des travaux d'entretien de pelouse, d'abattage d'arbres, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 - Spectacle / Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà des limites du terrain sur lequel est diffusé le bruit à l'exception des événements à caractère culturel et historique nécessitant une autorisation du conseil. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 7 - Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 8 - Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 - Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et les officiers de la municipalité (secrétaires-trésoriers(ères) et inspecteurs(trices) municipaux) à visiter et à examiner, entre 07:10 et 19h10, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les règlements y sont exécutés.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;

- Pour une première infraction, le montant de l’amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l’amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l’amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l’infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L’autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s’imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l’unanimité
Carried unanimously

2020-02-42 Adoption du règlement municipal RM-460-06-2019 sur la sécurité, la paix et le bon ordre

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux jours avant la séance et qu’aucune modification n’a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale.

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 460-06-2019
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

- ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d’une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d’Argenteuil, est autorisée à voir à l’application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l’ordre, le bien-être général et l’amélioration de la qualité de vie des citoyens dans les endroits publics de son territoire;
- ATTENDU** qu’un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 10 décembre 2019, par monsieur le conseiller Serge Bourbonnais, lors de la séance ordinaire du conseil;
- ATTENDU** qu’un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2019, conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 460-01-10 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public :

Les parcs, les voies de circulation, les stationnements ouverts à la circulation publique, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les plans d'eau.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Voie de circulation :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les chaussées, les ponts, viaducs et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public:

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 5 - Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 6 - Cannabis

Dans un endroit public, nul ne peut fumer, inhaler ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Aux fins du présent règlement, le mot « cannabis » a le sens que lui donne la loi fédérale.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 7 - Tabac allumé

Dans un parc, nul ne peut fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé.

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 8 - Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 9 - Arme blanche et imitation d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton, une arme à impulsion électrique, une arme blanche, tout dispositif répulsif, tel un projecteur aérosol de poivre de cayenne, une bonbonne de gaz poivré, ou toute imitation de tel objet, telle arme ou tel dispositif. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10 - Feu dans un endroit public

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 11 - Jeu / Voie de circulation

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur une voie de circulation, sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 12 - Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 13 - Geste de nature sexuelle

Nul ne peut poser de geste de nature sexuelle dans un endroit public.

ARTICLE 14 - Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 15 - Projectiles dans un endroit public

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 16 - Projectiles lancés en direction d'un terrain privé

Nul ne peut, sans y être autorisé, lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile à partir d'une voie, d'un chemin ou d'un endroit public, en direction d'un terrain privé.

ARTICLE 17 - Activités

Nul ne peut sans permis, organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Le demandeur doit s'engager à présenter au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 18 – Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 19 - Flâner, dormir, se loger, mendier, camper

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 20 - Alcool / Drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 21 - École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07:10 et 17:10.

ARTICLE 22 - Parc

Nul ne peut se trouver sans permis dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la municipalité.

ARTICLE 23 - Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 24 - Baignade

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 25 - Déchets

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 26 - Escalade

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 27 - Insulte

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un employé municipal un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de la loi, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 – Masque ou déguisement

Il est défendu de porter un masque ou un déguisement dans un endroit public dans l'intention de troubler la paix.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 30 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5 conseillers votent pour / 5 councillors vote for

La conseillère Natalia Czarnecka vote contre / Councillor Natalia Czarnecka vote against

Adopté à la majorité
Adopted by majority

2020-02-43 Résolution - Autorisation de verser une somme additionnelle à Tricentris

2020-02-43 Resolution - Authorization to pay an additional sum to Tricentris

CONSIDÉRANT que le marché des matières recyclables est particulièrement difficile depuis quelques années;

WHEREAS *the market for recyclable materials has been particularly difficult in recent years;*

CONSIDÉRANT que le budget 2020 de Tricentris inclut l'apport de contributions exceptionnelles des membres;

WHEREAS *the 2020 Tricentris budget includes exceptional contributions from members;*

CONSIDÉRANT que cette contribution exceptionnelle, au montant de 14 480\$ est facturée à compter de janvier 2020 et payable en 4 versements;

WHEREAS *this exceptional contribution, in the amount of \$ 14,480 is invoiced as of January 2020 and payable in 4 installments;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu d'autoriser le versement d'une somme additionnelle au montant de 14 480\$ à Tricentris, payable en 4 versements. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.452.10.446.

CONSEQUENTLY *it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to authorize the payment of an additional sum in the amount of \$ 14,480 to Tricentris, payable in 4 installments. The necessary funds will be taken from the budget item 02.452.10.446.*

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

2020-02-44 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 245-4-20, amendant le règlement numéro 245, ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver

Avis de motion est donné par la présente par le conseiller ron Moran concernant le projet de règlement numéro 245-4-20, amendant le règlement numéro 245, ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver.

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 245-4-20

Règlement amendant le règlement numéro 245 ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Ron Moran lors de la séance ordinaire du 11 février 2020;

Par conséquent, il est proposé par _____ et résolu à la majorité que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 245 est modifié par l'ajout des chemins suivants à la liste:

Poulter

À partir du 48 chemin Poulter, en direction est;

Rourke

Whinfield

La partie située sous le viaduc de l'autoroute 50, soit 100 mètres au sud de l'autoroute 50 jusqu'à 640 mètres au nord de l'autoroute 50.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

2020-02-45 Résolution – Autorisation de recevoir 4500 tonnes (volume approximatif) de remblais provenant des travaux d'Hydro-Québec sur la rivière Rouge, en marge du barrage de la chute Bell

2020-02-45 Resolution – Authorization to receive 4,500 tonnes (approximate volume) of fill from Hydro-Québec's work on the Rouge River, on the fringes of the Bell Falls dam

ATTENDU qu'Hydro-Québec a dû faire usage de 4500 tonnes (volume approximatif) de pierre pour la réalisation de travaux sur le déversoir du barrage de la chute Bell;

WHEREAS *Hydro-Québec had to use 4,500 tonnes (approximate volume) of stone to carry out work on the overflow of the Bell Falls dam;*

ATTENDU que les travaux étant à la veille de se terminer, Hydro-Québec doit retirer ce remblais de pierre et en disposer le plus près possible du site des travaux;

WHEREAS *since the work is about to be completed, Hydro-Québec must remove this stone fill and dispose of it as close as possible to the site of the work;*

ATTENDU qu'Hydro-Québec est disposé à céder ce volume de remblais à la municipalité, sans aucune contrepartie;

WHEREAS *Hydro-Québec is prepared to transfer this volume of fill to the municipality without consideration;*

- ATTENDU que la municipalité a identifié un site où il serait possible d’entreposer ce déblais, en attendant de le traiter et de l’utiliser pour la reconstruction et la réfection de ses chemins;
- WHEREAS *the municipality has identified a site where it would be possible to store this spoil, while waiting to treat it and use it for the reconstruction and repair of its roads;*
- ATTENDU que le propriétaire du terrain où doit être entreposé ce déblais demande, en contrepartie, la réalisation de travaux estimés à 3000\$ sur son entrée charretière;
- WHEREAS *the owner of the land where this excavated material must be stored requests, in return, the completion of work estimated at \$3000 on its driveway entrance;*
- ATTENDU qu’Hydro-Québec garantira, à la municipalité, l’innocuité de ces matériaux;
- WHEREAS *Hydro-Québec will guarantee the safety of these materials for the municipality;*
- ATTENDU que la municipalité s’engage à tenir indemne Hydro-Québec pour l’utilisation du lot situé sur le chemin de Young Settlement, portant le matricule 0764-41-1000, pour l’entreposage de 4500 tonnes de déblais (volume approximatif);
- WHEREAS *the municipality agrees to keep Hydro-Québec free for the use of the lot located on Young Settlement Road, bearing the registration number 0764-41-1000, for the storage of 4,500 tonnes of spoil (approximate volume);*
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que le conseil municipal autorise la direction générale à conclure une entente avec M. Gordon Young, propriétaire du lot situé sur le chemin de Young Settlement, portant le matricule 0764-41-1000, afin de permettre à Hydro-Québec de procéder au dépôt de matières granulaires (pierre) pour le bénéfice et l’usage de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.
- Il est également résolu que la direction générale offrira à M. Gordon Young, en contrepartie de l’utilisation de son terrain, des travaux d’aménagement de son entrée charretière pour un montant approximatif de 3000\$.
- THEREFORE *it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved that the municipal council authorizes the general management to conclude an agreement with Mr. Gordon Young, owner of the lot located on Young Settlement Road, carrying the registration number 0764-41-1000, in order to allow Hydro-Québec to proceed with the deposit of granular materials (stone) for the benefit and use of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge.*
- It is also resolved that the general management will offer to Mr. Gordon Young, in return for the use of his land, work to develop his driveway entrance for an approximate amount of \$3000.*

Adopté à l’unanimité
Carried unanimously

2020-02-46 Resolution - Purchase of the 2015 Caterpillar backhoe

ATTENDU	que le conseil a conclu un contrat de crédit-bail d'une durée de cinq (5) ans avec Hewitt Équipement Limitée pour la location d'une rétrocaveuse Caterpillar 2015 selon la résolution 2015-03-052;
WHEREAS	<i>the council entered into a five (5) year lease agreement with Hewitt Equipment Limited for the rental of a 2015 Caterpillar backhoe according to resolution 2015-03-052;</i>
CONSIDÉRANT	que le contrat de location actuel vient à échéance le 24 février 2020;
WHEREAS	<i>the current rental contract expires on February 24, 2020;</i>
CONSIDÉRANT	que la valeur résiduelle au terme de l'entente est de 48 200\$;
WHEREAS	<i>the residual value at the end of the agreement is \$ 48,200;</i>
CONSIDÉRANT	que la rétrocaveuse est en excellente condition selon une usure normale;
WHEREAS	<i>the backhoe is in excellent condition with normal wear;</i>
EN CONSÉQUENCE	il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu d'entériner l'achat de la rétrocaveuse présentement en location, au prix résiduel convenu au contrat de crédit-bail, soit 48 200\$, et de payer celle-ci à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 3 ans.
THEREFORE	<i>it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved to endorse the purchase of the backhoe currently rented, at the residual price agreed to in the leasing contract, ie \$48,200, and to pay it out of working capital, repayable over a period of 3 years.</i>

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

SÉCURITÉ INCENDIE / FIRE SAFETY

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT

2020-02-47 Adoption du Règlement numéro RU-925-11-2019 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'ajouter deux conditions reliées à l'élevage de cervidés au sein de l'article 180. Dispositions spécifiques à la classe d'usage Agriculture d'élevage (A2)

ATTENDU	que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
ATTENDU	que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, afin d'ajouter deux nouvelles conditions, où l'élevage de cervidés est autorisé;
ATTENDU	que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté, en date du 12 novembre 2019, un premier projet de règlement de zonage numéro RU-925-11-2019 afin d'ajouter deux conditions reliées à l'élevage de cervidés

au sein de l'article 180. Dispositions spécifiques à la classe d'usage Agriculture d'élevage;

- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 novembre 2019;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation pour la présentation du projet de règlement numéro RU-925-11-2019 s'est tenue, conformément à la Loi, le 5 décembre 2019 ;
- ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2019 ;
- ATTENDU que le second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter n'a été reçue concernant le second projet de règlement RU-925-11-2019;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

II EST **PROPOSÉ** PAR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers **D'ADOPTER**, avec modifications, le règlement numéro RU-925-11-2019 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'ajouter deux conditions reliées à l'élevage de cervidés au sein de l'article **180. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA CLASSE D'USAGES AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)**,

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **180. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA CLASSE D'USAGES AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)**, deux conditions à la suite de la condition 9, ces nouvelles conditions étant décrites comme suit :

- 9 Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis uniquement à l'intérieur de bâtiment isolé, soit dégagé de tout autre bâtiment, et fermé, de manière à éliminer la possibilité de contamination d'animaux situés à l'extérieur du bâtiment;
- 10 Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis à la condition que l'emplacement soit ceinturé de deux clôtures d'une hauteur minimale de 3 mètres et espacé entre elle d'une distance de 3 mètres ;

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-48 Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-926-02-2020 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro RU-900-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Serge Bourbonnais concernant le projet de règlement numéro RU-926-02-2020 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro RU-900-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2020-02-49 Adoption du projet de Règlement numéro RU-926-02-2020 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro RU-900-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement relatif au plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;

ATTENDU que le présent projet de règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2020 ;

Il EST **PROPOSÉ** PAR LE CONSEILLER SERGE BOURBONNAIS ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers:

D'ADOPTER le projet de de règlement numéro RU-926-02-2020 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro RU-900-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance);

DE TENIR une assemblée publique de consultation le 9 mars 2020 à 18h00.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement du plan d'urbanisme numéro RU-900-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant au **Tableau 4 Grille de compatibilité des usages principaux et des affectations** de la SECTION 4 : COMPATIBILITÉ DES USAGES, au sein des affectations : *Agricole, Agrotouristique, Agroforestier et Agroforestier touristique*, un nouveau point (o²³ : Compatible sous conditions) au sein de la colonne H1 : Habitation de type familiale) ainsi qu'une nouvelle condition particulière, laquelle se lit comme suit :

23 Les résidences multigénérationnelles (ou logement supplémentaire¹) pourront être permises au sein d'un îlot déstructuré.

¹ Il s'agit d'un logement supplémentaire tel que défini à l'article 113 de de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 3 Le règlement du plan d'urbanisme numéro RU-900-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant au **Tableau 4 Grille de compatibilité des usages principaux et des affectations** de la SECTION 4 : COMPATIBILITÉ DES USAGES, au sein des affectations : *Agroforestier et Agroforestier touristique*, un nouveau point (o²⁴ : Compatible sous conditions) au sein de la colonne H1 : Habitation de type familiale) ainsi qu'une nouvelle condition particulière, laquelle se lit comme suit :

24 Au sein de l'affectation agroforestière et agroforestière touristique de type 1, la construction d'une seule nouvelle résidence est autorisée par unité foncière vacante de 5 hectares et plus publiée au registre foncier au 28 novembre 2012.

Au sein de l'affectation agroforestière et agroforestière touristique de type 2, la construction d'une seule nouvelle résidence est autorisée par unité foncière vacante de 10 hectares et plus publiée au registre foncier au 28 novembre 2012.

Au sein de l'affectation agroforestière et agroforestière touristique de type 3, la construction d'une seule nouvelle résidence est autorisée par unité foncière vacante de 15 hectares et plus publiée au registre foncier au 28 novembre 2012.

ARTICLE 4 Le règlement du plan d'urbanisme numéro RU-900-2014, tel amendé, est modifié en exposant à l'Annexe A-1 /Carte 1 : LES GRANDES AFFECTATIONS : PU-0, les nouvelles limites des grandes affectations Agricole et Agroforestière (type 1 à 3) ainsi que les îlots structurés, le tout tel qu'illustré sur le plan daté du 11 février 2020, lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-926-02-2020 comme ANNEXE A.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-50 Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-927-02-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge,

tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Manon Jutras concernant le projet de règlement numéro RU-927-02-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2020-02-51 Adoption du projet de règlement numéro RU-927-02-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement d'administration des règlements d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;

ATTENDU que le présent projet de règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2020 ;

II EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MANON JUTRAS ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro RU-927-02-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance);

DE TENIR une assemblée publique de consultation le 9 mars 2020 à 1800.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant un treizième élément à la fin de l'article 51. Conditions générales de délivrance du permis de construction, qui se lira comme suit :

13) Pour toute nouvelle construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole décrétée, la demande répond à une des situations suivantes :

1. À l'intérieur d'un îlot déstructuré reconnu par la décision numéro 377034 de la CPTAQ et délimité à la carte. Pour les îlots déstructurés sans morcellement et vacants, la résidence se localise sur une unité foncière vacante publiée au registre au 28 novembre 2012 ;

2. À l'intérieur de la grande affectation Agroforestière :

a. Sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012 et respectant la superficie minimale requise selon le type identifiée à la carte;

ou

b. Sur une unité foncière vacante remembrée correspondant à la superficie minimale requise selon le type identifiée à la carte, formée à la suite de l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes publiées au registre foncier au 28 novembre 2012 ;

3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAAQ ;

4. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAAQ ;

5. Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite commission, avant le 22 juin 2015 ;

6. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ou du droit prévu à l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;

b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain ou d'un bâtiment autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-52 Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-928-02-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma

d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Marc-André LeGris concernant le projet de règlement numéro RU-928-02-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2020-02-53 Adoption 928 du projet de règlement RU-928-02-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;

ATTENDU que le présent projet de règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2020 ;

II EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC-ANDRÉ LEGRIS ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro RU-928-02-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-901-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance);

DE TENIR une assemblée publique de consultation le 9 mars 2020 à 18h00.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lira comme suit :

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Zones de superficie restreinte, généralement déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ces zones bénéficient d'une autorisation pour la construction de résidences accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 15 septembre 2014 et portant le numéro de dossier 377034.

Les îlots déstructurés se déclinent en deux catégories :

- **Îlot déstructuré avec morcellement**
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de de lotissement.
- **Îlot déstructuré sans morcellement**
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 28 novembre 2012.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro RU-901-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant trois (3) nouveaux articles à la suite de l'article 185 de la **Section 1 : Dispositions diverses** du **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES AGRICOLE (A)**, lesquels nouveaux articles se lisent comme suit :

185.1: APPLICATION A L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET DE LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE (LPTTAQ article 59, volets 1 et 2)

185.1.1 Dispositions particulières prévues à la décision numéro 377034 de la CPTAQ relatives aux îlots déstructurés

Dans le calcul des distances séparatrices, il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la décision 377034 émise le 15 septembre 2014 par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ concernant les îlots déstructurés :

- Les distances séparatives relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 28 novembre 2012.

- Ces distances s'appliquent aux résidences converties en immeubles protégés situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Dans ces cas, les distances se calculent en utilisant le facteur d'usage (paramètre G) de 0.5 applicable aux maisons d'habitation.
- Toutefois, les limites d'un îlot déstructuré n'imposent pas de distances séparatrices. En effet, un îlot ne correspond pas à un périmètre urbain et, par conséquent, ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

185.1.2 Dispositions séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière

Nonobstant toutes dispositions prévues à la présente Section 1, l'implantation d'une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	174
Laitière	Jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	219
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	146

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (décision numéro 377034) ne pourra pas

contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro RU-901-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une (1) nouvelle section ainsi que trois (3) nouveaux articles à la suite de la **Section 4 : Dispositions applicables à un projet intégré du CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)**, laquelle nouvelle section ainsi que les nouveaux articles se lisent comme suit :

SECTION 5: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

150.1 Marge de recul et distances pour l'implantation d'une résidence

Dans la grande affectation Agroforestière, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les marges de recul suivantes :

- une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle ;
- une distance séparatrice de 75 mètres de la résidence par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine. Dans le présent cas, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

150.2 Utilisation permise à des fins résidentielles

Dans les grandes affectations Agricole et Agroforestière, une utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une nouvelle résidence doit respecter un maximum de 3 000 mètres carrés de superficie.

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie maximale visée par une utilisation à des fins résidentielles peut être supérieure à 3 000 m² dans les cas suivants :

Superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (m²)	Conditions
4 000 m ²	Lorsqu'adjacente à la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
1 000 m ² supplémentaire	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque la résidence n'est pas implantée à proximité de la rue et qu'une allée

	<p>d'accès doit être construite pour se rendre à la résidence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans ce cas, la superficie de l'allée d'accès doit être additionnée à celle utilisée à des fins résidentielles et respecter un maximum de 5 000 m². • La largeur minimale de l'allée d'accès est de 6 mètres ; • La résidence doit respecter une marge avant maximale de 200 mètres.
--	--

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type avec morcellement et vacant.

150.3 Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, un déboisement maximal de 2 500 m², incluant une seule voie d'accès, est permis pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et constructions utilisés à des fins résidentielles.

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ en culture, c'est-à-dire une parcelle de terrain utilisée entres autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

Carried unanimously

2020-02-54 Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-929-02-2020 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Serge Bourbonnais concernant le projet de règlement numéro RU-929-02-2020 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2020-02-55 Adoption du projet de règlement de concordance numéro RU-929-02-2020 amendant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin de se conformer au règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de lotissement pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;

ATTENDU que le présent projet de règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2020 ;

II EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SERGE BOURBONNAIS ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers D'ADOPTER le projet de règlement numéro RU-929-02-2020 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance);

DE TENIR une assemblée publique de consultation le 9 mars 2020 à 18h00.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de lotissement numéro RU-903-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle section et deux nouveaux articles à la suite de la **section 13 : Dispositions particulières relative au lotissement d'un terrain situé en bordure d'une route régionale 148, 327 et 344 du CHAPITRE 5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS**, laquelle nouvelle section et lesquels nouveaux articles se lisent comme suit :

SECTION 13.1: Dispositions particulières relatives au lotissement d'un terrain situé à l'intérieur des grandes affectations agricole et agroforestière pour un usage autre qu'agricole

34.1 Les dispositions minimales de lotissement ainsi que les conditions particulières pour

l'implantation d'un usage autre qu'agricole qui suivent, s'appliquent à toute opération cadastrale pour les propriétés situées à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières de type 1 à 3 ainsi qu'aux îlots déstructurés avec morcellement, prescrites par les dispositions prévues au règlement du plan d'urbanisme et au règlement de zonage.

34.2 Nonobstant l'article 26 du règlement de lotissement, les normes de lotissement suivantes s'appliquent aux îlots déstructurés avec morcellement :

Îlots déstructurés (tel qu'identifié à la carte)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières
76052-01 76052-02 76052-09 76052-10 76052-12 76052-13 76052-14 76052-16 76052-17 76052-18 76052-19 76052-20A 76052-20B 76052-21	3000 m ²	45 m *	Un accès en front du chemin permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot d'une largeur d'au moins 15 mètres ne peut pas être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. La largeur de l'accès en front du chemin peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans les cas où il serait démontré par le requérant à la municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir, compte tenu de la nature du lot. *Peut déroger de la norme de l'article 34 du règlement de lotissement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-56 Résolution - Abrogation du projet de règlement numéro RU-915-02-2019 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier la superficie minimale exigée des terrains de 6 000 m² et en la portant à une superficie minimale des terrains à 4 000 m² pour la zone V-01

2020-02-56 Resolution - Repeal of By-law number RU-915-02-2019 modifying the zoning by-law number RU-902-01-2015, as amended, in order to modify the

minimum area required of land from 6,000 m² and bringing it to a minimum area of land at 4,000 m² for zone V-01

ATTENDU qu'en vertu de la résolution 2019-02-33, un avis de motion pour la présentation du projet de règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 12 février 2019 ;

WHEREAS *by virtue of resolution 2019-02-33, a notice of motion for the presentation of the draft by-law was given in accordance with the Act, at the regular meeting of February 12, 2019;*

ATTENDU que, lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019, le conseil a adopté la résolution de correction 2019-03-054, afin d'ajouter une mention du dépôt du règlement RU-915-02-2019 à la résolution 2019-02-33;

WHEREAS *at the regular meeting of March 12, 2019, the council adopted correction resolution 2019-03-054, in order to add a mention of the deposit of by-law RU-915-02-2019 to resolution 2019-02-33;*

ATTENDU qu'en vertu de la résolution 2019-03-070, un projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019 ;

WHEREAS *under the terms of resolution 2019-03-070, a draft by-law was adopted, in accordance with the Act, at the regular meeting of March 12, 2019;*

ATTENDU que, suite à des discussions avec les urbanistes de la MRC d'Argenteuil, le conseil municipal a décidé d'effectuer les démarches nécessaires pour l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), rendant ainsi inutile l'adoption du règlement RU-915-02-2019;

WHEREAS *following discussions with the urban planners of the Argenteuil MRC, the municipal council decided to take the necessary steps to adopt a by-law on overall development plans (ODP), making thus unnecessary the adoption of by-law RU-915-02-2019;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et RÉSOLU que le conseil municipal :

- abroge les résolutions 2019-02-33, 2019-03-054 et 2019-03-070 et que le conseil les déclare nulles et de nullité absolue;
- abroge le projet de règlement numéro RU-915-02-2019 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier la superficie minimale exigée des terrains de 6,000 m² et en la portant à une superficie minimale des terrains à 4,000 m² pour la zone V-01.

THEREFORE *it is PROPOSED by Councillor Natalia Czarnecka and RESOLVED that the Council:*

- *repeals resolutions 2019-02-33, 2019-03-054 and 2019-03-070 and that the Council declares them null and void;*
- *repeals draft by-law number RU-915-02-2019 modifying the zoning by-law number RU-902-01-2015, as amended, in order to modify the minimum area required of land from 6,000 m² and bringing it to a minimum area of land at 4,000 m² for zone V-01.*

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-57 Demande de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de lotissement numéro RU-903-2014 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a reçu plusieurs demandes de changement à ce règlement de lotissement, notamment en ce qui concerne la distance minimale entre une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou lac, là où les terrains adjacents à la voie sont, soit partiellement desservis par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou non desservis par ces services;

ATTENDU que les dispositions réglementaires municipales applicables découlent du document complémentaire, lequel fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU ces dispositions réglementaires du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil se retrouvent au sein de l'article 26.2, lequel article précise que la distance minimale entre une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou lac, là où les terrains adjacents à la voie sont, soit partiellement desservis par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou non desservis par ces services est de 75 mètres;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et les propriétaires considèrent que cette distance de 75 mètres s'avère très contraignante et limite considérablement certains développements;

ATTENDU que plusieurs MRC régissent déjà au sein de leur schéma respectif, en précisant que la distance minimale entre une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou lac, là où les terrains adjacents à la voie sont, soit partiellement desservis par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou non desservis par ces services est de 60 mètres;

ATTENDU qu'il existe actuellement, au sein du règlement de lotissement numéro RU-903-2014 (article 44) une mesure d'exception relativement à la construction de chemins forestiers, la distance minimale à respecter entre un nouveau chemin forestier et un cours d'eau ou lac est de 60 mètres;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement de lotissement numéro RU-903-2014, afin de permettre que cette distance soit de 60 mètres;

POUR TOUS SES MOTIFS, IL EST **PROPOSÉ** PAR LA CONSEILLÈRE NATALIA CZARNECKA ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge demande auprès de la MRC d'Argenteuil, une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé, notamment à l'article 26.2 de son document complémentaire afin que la distance minimale entre une nouvelle voie de circulation et un cours d'eau ou lac, là où les terrains adjacents à la voie sont, soit partiellement desservis par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou non desservis par ces services, soit de 60 mètres;

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-58 Demande de reconsidération du découpage de la Zone d'Intervention Spéciale (ZIS) sur le territoire de Grenville-sur-la-Rouge

2020-02-58 Request for reconsideration of the division of the Special Intervention Zone (SIZ) in the territory of Grenville-sur-la-Rouge

ATTENDU que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a déposé, en date du 19 août 2019, une série de demandes de révision de la carte de la zone d'intervention spéciale, appuyées de déclarations, de cartes et de photos;

WHEREAS *the municipality of Grenville-sur-la-Rouge filed, on August 19, 2019, a series of requests for revision of the map of the special intervention area, supported by statements, maps and photos;*

ATTENDU que suivant le dépôt de cette modification de la carte, le ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH) a émis une nouvelle carte en date du 6 décembre 2019;

WHEREAS *following the filing of this modification of the card, the Ministry of Municipal Affairs and Housing (MMAH) issued a new card dated December 6, 2019;*

ATTENDU que la seule modification à la carte initiale touche les terrains au nord de la rue Taillefer;

WHEREAS *the only modification to the initial map concerns the lands north of Taillefer Street;*

ATTENDU qu'aucune justification n'a été donnée quant à l'exclusion des autres demandes déposées;

WHEREAS *no justification has been given for the exclusion of the other applications filed;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marc-André LeGris et résolu que le conseil mandate son inspectrice adjointe en environnement de retourner les cartes et les documents

requis au MAMH afin que celui-ci reconsidère sa décision et, qu'en cas de refus, une justification soit fournie à la municipalité et aux propriétaires touchés.

THEREFORE

it is proposed by Councillor Marc-André LeGris and resolved that the council mandate its assistant environmental inspector to return the required cards and documents to the MMAH so that the latter reconsider its decision and, in the event of refusal, a justification is provided to the municipality and affected owners.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT

2020-02-59 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement de développement économique numéro RA-701-01-2020 (Rénofaçade)

Avis de motion est donné par la présente par la conseillère Manon Jutras concernant le projet de règlement de développement économique numéro RA-701-01-2020 (Rénofaçade).

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-701-01-2020

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Manon Jutras lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2020;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un conseil municipal peut adopter, par règlement, un programme de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est préoccupé pour l'avenir de certains secteurs de la municipalité, plus particulièrement ses deux (2) pôles urbains : Calumet (UL-01) et Pointe-au-Chêne (UI-01);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite s'attaquer aux immeubles résidentielles dévitalisées sur son territoire en assumant un rôle de leadership à l'égard des secteurs urbains afin d'influencer le processus de développement économique, la création de l'harmonie architecturale et un dynamisme du paysage urbain;

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers D'ADOPTER le règlement de développement économique numéro RA-701-01-2020 (Rénofaçade);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

1. OBJET

Le présent programme de subvention pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments résidentiels a pour principal objet de soutenir et encourager les propriétaires des établissements résidentiels à préserver, à réhabiliter et à transformer les façades admissibles afin d'améliorer la qualité des bâtiments et de stimuler la revitalisation des pôles urbains de la Municipalité (secteurs de Calumet et de Pointe-au-Chêne) et visent l'atteinte des objectifs suivants :

- 1) Appuyer la revitalisation résidentielle de la Municipalité;
- 2) Soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dans la réalisation des travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur;
- 3) Rehausser l'image et l'ambiance de la Municipalité;
- 4) Préserver et ou améliorer le style architectural et patrimonial des bâtiments ainsi que leur cachet d'origine;
- 5) Stimuler l'activité commerciale et l'emploi;
- 6) Favoriser l'aménagement de façades respectant les principes d'accessibilité universelle.

2. DÉFINITIONS D'INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de subvention » : document émis par la Municipalité confirmant son engagement à accorder une subvention à un propriétaire ou à son mandataire dans le cadre du programme;

« Coût des travaux » : le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives;

« Demande de subvention » : formulaire fourni par la Municipalité pour demander une subvention conformément aux modalités du programme;

« Entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

« Auto-constructeur » : une construction réalisée en tout ou en partie par le propriétaire physique d'un immeuble résidentiel, ce particulier effectue lui-même les travaux ou les confie par contrat à un ou plusieurs sous-traitants, des professionnels du bâtiment, pour effectuer tous travaux dans le cadre du présent règlement;

« Façade admissible » : pour un bâtiment principal, chacune des façades principales situées sur une voie publique;

« Propriétaire » : toute personne physique à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire;

« Municipalité » : la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

« CCU » : est le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité.

3. TERRITOIRES VISÉS

Le présent programme particulier d'urbanisme est offert aux immeubles situés dans les zones UL-01 (secteur de Calumet) et UI-01 (secteur de Pointe-au-Chêne) de la Municipalité.

4. PROPRIÉTÉS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme s'applique aux bâtiments résidentiels ayant minimalement une façade admissible faisant partie intégrante du présent règlement et qui répondants aux conditions suivantes :

- 1) Le bâtiment a une façade admissible et est situé dans les zones visées;
- 2) La propriété est conforme à l'ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie de droits acquis. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l'exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, ne sont pas admissibles;
- 3) La propriété visée par une demande d'admissibilité au programme doit être exempte de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la municipalité;
- 4) La propriété ne doit pas appartenir à un organisme public ou gouvernemental, à une coopérative d'habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation, ni être un lieu de culte;
- 5) Seuls les travaux effectués après l'approbation de la demande de subvention par la Municipalité sont reconnus admissibles;

5. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux suivants sont admissibles :

- 1) La rénovation, la restauration, la préservation, la réhabilitation, la réfection, la transformation et la modification des ouvertures ou de tout élément décoratif, structural ou architectural, d'une façade admissible;
- 2) Les travaux touchant les annexes, galeries, garde-corps, escaliers, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, les corniches et autres éléments d'une façade admissible;

6. SUBVENTION

La subvention est répartie selon les modalités suivantes :

- 1) Les propriétaires résidentiels dont la demande est retenue en vertu des critères d'admissibilité et de sélection du présent programme, pourront recevoir une subvention correspondante à un maximum de 50 % du coût des travaux admissibles avant taxes, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- 2) Lorsque l'usage de l'immeuble est mixte (résidentielle / commerciale) ou que le coût des travaux admissibles est moindre que l'ensemble des travaux minimal stipulés aux paragraphes précédents, la valeur de la subvention peut être calculée au prorata et soumise au CCU pour évaluation et recommandation;

7. DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Le propriétaire d'un immeuble possédant une façade admissible s'inscrit en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant au fonctionnaire désigné. Ce dernier examine la demande de subvention et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Si elle est incomplète ou imprécise, la demande est retournée jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels;

Les travaux admissibles au présent programme devront faire l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation après l'acceptation par la Municipalité de la demande de subvention. Ceux-ci ne doivent pas avoir débuté avant l'obtention dudit permis ou certificat;

Tous les projets assujettis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) demeurent conditionnels à la procédure d'approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le PIIA avant toute acceptation finale et attribution.

8. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour être admissible, en plus des documents à fournir en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, une demande de subvention, doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Le formulaire de demande dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant;
- 2) Dans le cas où le propriétaire en titre est une corporation ou une société, une procuration ou une résolution, autorisant le requérant à déposer la demande;
- 3) Le tarif applicable pour le permis ou certificat requis a été acquitté, le cas échéant;
- 4) Une proposition de mise en valeur du bâtiment réalisée par un architecte ou un technologue en architecture ou un croquis détaillé réalisé par le propriétaire et préalablement approuvée par le fonctionnaire désigné;
- 5) Le dépôt de photographies anciennes présentant les attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles;
- 6) Des photographies couleurs récentes du bâtiment concerné montrant la façade admissible et les façades voisines faisant l'objet de la demande;
- 7) L'échéancier de réalisation.

9. EXCEPTIONS

Seulement une personne physique qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel visée en vertu du présent règlement, peut présenter une demande;

Lorsque l'usage de l'immeuble est mixte (résidentiel / commercial) seulement le pourcentage ou la section de façade qui est résidentiel est admissible à la subvention, dans le cas d'une mésentente entre le demandeur et le fonctionnaire désigné quant au pourcentage ou la section, la question peut être soumise au CCU pour évaluation à recommandations;

Le temps et le salaire du propriétaire ne sont en aucun cas admissibles à la présente subvention et ne peuvent être réclamés à la Municipalité.

10. PROCÉDURES D'ANALYSE ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Si la demande est complète et admissible au programme, le CCU évalue les demandes et effectue ses recommandations au Conseil;

Une fois approuvées par le Conseil, les sommes pourront être versées au demandeur selon les modalités et les conditions stipulées au présent règlement.

11. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit avoir terminé tous les travaux conformément à la demande, avant le 30 octobre 2020 à midi.

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit déposer avant le 30 novembre 2020, le montant cumulatif des travaux admissibles seulement, copie des factures à l'appui, à l'attention du fonctionnaire désigné;

La Municipalité s'engage à verser la subvention suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve que les travaux pour lesquels la subvention a été demandée soient réalisés complètement et en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.

12. RÉVOCATION DE LA SUBVENTION

La Municipalité peut révoquer l'octroi d'une subvention si la demande de subvention contient des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature est confirmée à la suite de l'acceptation de la demande ou si le bâtiment fait l'objet d'une procédure remettant en cause son droit de propriété, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc., la subvention déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la Municipalité;

La Municipalité peut également révoquer la subvention dans le cas où le délai de réalisation des travaux prévu à la réglementation d'urbanisme est expiré, et ce, pour l'ensemble des travaux indiqués au permis ou au certificat d'autorisation, dont ceux pour lesquels une subvention a été demandée.

13. FINANCEMENT

Le présent programme est financé à même l'excédent de fonctionnement affecté « RÉNOFAÇADE » pour un maximum de 15 000 \$;

14. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2020 ou à l'épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

15. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

2020-02-60 Résolution - Projet d'amélioration des équipements du Camping des Chutes-de-la-Rouge

2020-02-60 Resolution - Equipment improvement project of the Camping des Chutes-de-la-Rouge

CONSIDÉRANT QUE l'OBNL Camping des Chutes-de-la-Rouge souhaite réaliser le projet d'amélioration des équipements du Camping des Chutes de-la-Rouge;

- WHEREAS the non profit organization Camping des Chutes-de-la-Rouge wishes to carry out the project to improve the equipment of the Camping des Chutes-de-la-Rouge;*
- CONSIDÉRANT que le projet du Camping des Chutes-de-la-Rouge vise à installer trois (3) barrières électriques coulissantes à l'entrée du camping;
- WHEREAS that the Camping des Chutes-de-la-Rouge project aims to install three (3) sliding electrical gates at the entrance to the campsite;*
- CONSIDÉRANT que le coût total dudit projet est évalué à \$40 625.28;
- WHEREAS that the total cost of said project is estimated at 40,625.28\$;*
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge investira un montant de \$13 000 qui sera prélevé du fonds destiné au développement des infrastructures récréotouristiques de la Vallée de la Rouge;
- WHEREAS that the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge will invest 13,000\$ from the fund intended for the development of recreational and tourism infrastructure in the Rouge Valley;*
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dispose d'une somme de \$20,844.73 issue de la sous-enveloppe dédiée aux projets à la portée locale dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC d'Argenteuil;
- WHEREAS that the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge has a sum of \$20,844.73 from the sub-envelope dedicated to local projects under the Argenteuil MRC territory development fund (TDF);*
- CONSIDÉRANT qu'un montant résiduel de 6 937.10\$ de la subvention (FDT) accordée en 2019 à la Halte-Camping Chutes des Sept-Sœurs;
- WHEREAS that a residual amount of \$6 937.10 of the grant (TDF) granted in 2019 to the camping Chutes des Sept-Soeurs;*
- CONSIDÉRANT qu'en date du 11 février le solde de la ladite sous-enveloppe réservée à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC d'Argenteuil s'élève à \$27 781.83 ;
- WHEREAS that as of February 11, the balance of the said sub-envelope reserved for the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge under the territory development fund (TDF) of the MRC of Argenteuil amounts to \$27,781.83;*
- CONSIDÉRANT qu'advenant que tout montant résiduel qui ne sera pas utilisé pour l'installation de barrières sera appliqué à la

rampe de mise à l'eau et aux quais du Camping des Chutes-de-la-Rouge;

WHEREAS that should any residual amount that is not used for the installation of barriers be applied to the launch ramp and docks of the Camping des Chutes-de-la-Rouge;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et RÉSOLU :

THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and RESOLVED :

1. QUE le conseil municipal recommande et approuve le dépôt d'une demande d'aide financière au montant de \$ 27,781.83 dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC d'Argenteuil pour le projet intitulé «Amélioration des équipements du Camping des Chutes-de-la-Rouge»;

THAT the municipal council recommend and approve the filing of an application for financial assistance amounting to \$27,781.83 as part of the Argenteuil MRC territory development fund (TDF) for the Camping des Chutes-de-la-Rouge equipment improvement project;

2. QUE ledit montant demandé par l'OBNL Camping des Chutes-de-la-Rouge dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) provienne de la sous-enveloppe réservée aux projets à portée locale de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

THAT the amount requested by the not for profit organization Camping des Chutes-de-la-Rouge under the territory development fund (TDF) comes from the sub-envelope reserved for local projects in the municipality of Grenville-sur-la-Rouge;

3. QUE la contribution de la municipalité proviendra du compte 59.130.00.000 destiné au développement des infrastructures récréotouristiques de la Vallée de la Rouge;

THAT the municipality's contribution will come from the park fund account 59.130.000.00 intended for the development of recreational and tourism infrastructure in the Rouge Valley;

4. QUE le conseil municipal autorise Monsieur Marc Beaulieu, directeur général à signer pour et au nom de l'OBNL Camping des Chutes-de-la-Rouge, tout document relatif à cette demande d'aide financière.

THAT the municipal council authorize Mr. Marc Beaulieu, General Manager, to sign for and on behalf of the non profit organization Camping des Chutes-de-la-Rouge, any document relating to this request for financial assistance.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / HEALTH AND WELLNESS

2020-02-61 Résolution – Renouvellement de contrat avec l'Écocentre pour l'année 2020

2020-02-61 Resolution – Contract renewal with the Ecocentre for 2020

ATTENDU QUE la Municipalité doit renouveler une entente de service avec un Écocentre afin de disposer des encombrants;

WHEREAS *the Municipality must renew a service agreement with an Ecocentre to dispose of large garbage;*

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son entente de service avec Recyclage Foucault (2864-9987 Québec Inc.) selon les modalités stipulées dans la proposition "Année 2020";

WHEREAS *the Municipality wishes to renew its service agreement with Recyclage Foucault (2864-9987 Québec Inc.) in accordance with the terms and conditions stipulated in the "Year 2020" proposal;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d'autoriser le maire et la direction générale à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et l'entreprise Recyclage Foucault (2863-9987 Québec Inc.) pour la fourniture d'un service d'Écocentre pour l'ensemble des citoyens de la Municipalité, et ce pour l'année 2020.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the mayor and the general management to sign the protocol agreement between the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge and Recyclage Foucault (2863-9987 Québec Inc.) for the supply of an Ecocentre service for all the citizens of the Municipality, for the year 2020.*

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-62 Résolution Nomination d'une élue responsable des questions familiales

CONSIDÉRANT que les actions 198 et 199 de la planification stratégique 2013-2017 de la MRC d'Argenteuil, intitulée « Ensemble, façonnons l'avenir », précise spécifiquement le souhait du conseil de la MRC de s'investir dans le programme « Municipalité Amie des Aînés » (MADA) et de se doter d'une politique familiale municipale (PFM);

CONSIDÉRANT que lors des séances ordinaires tenues le 8 mai 2013 et le 12 mars 2014, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté unanimement les résolutions numéro 13-05-205 et 14-03-102 visant à déposer auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec des demandes d'aide financière dans le cadre des programmes de soutien MADA et PFM afin de doter la MRC et ses neuf

- municipalités constituantes d'une politique de la famille et des aînés;
- CONSIDÉRANT que dans des lettres datées du 19 septembre 2013 et du 22 août 2014, les ministres, monsieur Réjean Hébert et madame Francine Charbonneau, informaient la MRC d'Argenteuil que les demandes avaient été accueillies favorablement;
- CONSIDÉRANT qu'un premier protocole d'entente fut signé entre la MRC d'Argenteuil et le ministère de la Santé et des Services sociaux le 16 décembre 2013 (MADA), et un second entre la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et le ministère de la Famille;
- CONSIDÉRANT qu'à ses séances ordinaires du 11 mars 2014 et du 10 juin 2014, le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté les résolutions numéro 2014-03-81 et 2014-06-180, visant à adhérer aux démarches régionales MADA et PFM et à nommer un ou des élu(s) responsable des questions Familles et Aînés;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté les fondements de la politique régionale de la famille et des aînés ainsi que le plan d'action local (2016-2019) en découlant le 10 mai 2016 (résolution 2016-05-115);
- CONSIDÉRANT que le mandat de la conseillère Natalia Czarnecka qui avait été désignée responsable des questions familles/aînés, se termine le 11 février 2020;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redésigner un élu responsable du dossier afin de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action local 2016-2019.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu de désigner la conseillère Natalia Czarnecka au poste de responsable des questions familles/aînés pour un mandat débutant le 11 février 2020 et se terminant à la fin de son mandat.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

LOISIRS ET CULTURE / LEISURE AND CULTURE

2020-02-63 Résolution – Programme d'aide financière pour les infrastructures sportives et récréatives

2020-02-63 Resolution – Recreational and sports infrastructure financial assistance program

- CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur souhaite améliorer l'état des infrastructures récréatives et sportives;

WHEREAS *the Ministry of Education and Higher Education wants to improve the state of recreational and sports infrastructure;*

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière a pour objectif d'accroître l'accès à ces infrastructures pour la population;

WHEREAS *the financial assistance Program aims to increase access to this infrastructure for the population;*

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite réaliser l'installation d'un toit sur la patinoire extérieure au Parc Calumet;

WHEREAS *that the municipality wants to install a roof on the outdoor rink at Calumet Park;*

CONSIDÉRANT que le coût d'une telle structure s'élève à 446, 803\$ avant taxes;

WHEREAS *the cost of such a structure is \$446, 803 before taxes;*

CONSIDÉRANT que le Programme offre une aide maximale de 66.66%;

WHEREAS *the Program offers up to 66.66% assistance;*

CONSIDÉRANT que la mise de fonds de la municipalité est de 33.33%;

WHEREAS *the municipality's financial contribution is 33.33%;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu que le conseil municipal autorise la présentation du projet «Installation d'un toit sur la patinoire extérieure» au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

THEREFORE *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved that the municipal council authorize the presentation of the project "Installation of a roof on the outdoor rink" to the Ministry of Education and Higher Education as part of the financial support for recreational and sports infrastructure;*

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

THAT the municipality of Grenville-sur-la-Rouge is confirmed to pay its share of eligible project costs and to pay the project's ongoing operating costs, to assume any increase in the operating budget generated by the project and not to contract for direct costs prior to obtaining an announcement letter from the Minister;

QUE la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désigne Monsieur Marc Beaulieu, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge appoints Mr. Marc Beaulieu, General Manager, as the person authorized to act on his behalf and to sign on his behalf all the documents relating to the project mentioned above.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

2020-02-64 Résolution – Demande de location au Centre communautaire Paul-Bougie pour cours de Yoga

2020-02-64 Resolution – Request for rental at the Paul-Bougie Community Center for Yoga class

CONSIDÉRANT QUE le cours de yoga est une activité qui vise à apporter un bien-être physique, mental et spirituel aux participants;

WHEREAS *the yoga class is an activity which aims to bring physical, mental and spiritual well-being among the participants;*

CONSIDÉRANT QUE le cours est offert par une instrutrice d'expérience et compétente;

WHEREAS *the course is offered by an experienced and competent instructor;*

CONSIDÉRANT QUE cette année en raison de la fermeture du pont Avoca obligeant les résidents à faire un grand détour, la tenue du cours de yoga au Centre Paul-Bougie faciliterait les déplacements des résidents vers un endroit facilement plus accessible et central pour tous;

WHEREAS *this year due to the closure of the Avoca Bridge forcing residents to make a long detour, holding the yoga class at the Paul-Bougie Centre would make it easier for residents to travel to a place that is more accessible and convenient for all;*

CONSIDÉRANT QUE les participants aimeraient se rencontrer 1 fois par semaine pour une durée de 90 minutes et ce, jusqu'à la mi-juin 2020;

WHEREAS *the participants would like to meet on a weekly basis for a duration of 90 minutes until mid-June 2020;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le conseil municipal autorise la tenue du cours de yoga et que les frais de location de la salle soit gratuit jusqu'à la fin de la session en juin, sous condition de respecter les règles relatives à l'utilisation du Centre Paul-Bougie.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the municipal council authorizes the yoga class at the Paul-Bougie community hall free of charge until the end of the session in June, provided that it respects the rules regarding the use of the Paul-Bougie Center.*

Adopté à l'unanimité

Carried unanimously

2020-02-65 Résolution – Subvention des enfants pour le camp de jour

2020-02-65 Résolution – Children’s grant for day camp

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-rouge désire aider les familles résidant sur son territoire;

WHEREAS *the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wishes to help families living on the territory;*

CONSIDÉRANT QUE les enfants de 5 à 12 ans peuvent bénéficier d’une place en camp de jour qui leur fera vivre une expérience valorisante sur le plan du développement personnel et social;

WHEREAS *children from 5 to 12 years old can benefit from a place in day camp that will give them a rewarding experience in terms of personal and social development;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a tenté de mettre sur pied un camp de jour sur son territoire, mais, vu le nombre d’inscription, la tenue du camp de jour n’est pas garantie;

WHEREAS *the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge has attempted to set up a day camp on its territory, but, given the number of registrations, the day camp is not guaranteed;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marc-André LeGris et résolu que le conseil municipal subventionne la participation des enfants résidant sur son territoire à un camp de jour à hauteur d’un montant de 45\$ par semaine par enfant;

THEREFORE *it is proposed by Councillor Marc-André LeGris and resolved that the municipal council subsidize the participation of children residing on its territory at a day camp for an amount of \$45 per week per child.*

Adopté à l’unanimité
Carried unanimously

CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND NEW BUSINESS

CERTIFICAT DE CRÉDITS / CREDIT CERTIFICATE

Le directeur général certifie que la Municipalité dispose des crédits budgétaires nécessaires pour les dépenses décrétées lors de cette séance ordinaire.

The general director certifies that the Municipality has the necessary budgetary credits for the expenses decreed in this regular sitting.

PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD

LEVÉE DE LA SÉANCE / ADJOURNMENT

2020-02-66 Levée de la séance

2020-02-66 Adjournment

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que la présente séance soit levée à 20h34.

All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to close the regular sitting at 8:34 pm.

Adopté à l'unanimité
Carried unanimously

Tom Arnold
Maire

Marc Beaulieu
Directeur général et secrétaire-trésorier